

1. GÉNÉRALITÉS

L'exposant doit appliquer les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition (Établissements de type T).

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du Salon. Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès du :

A.F.S. Conseils & Sécurité
56 rue Roger Salengro - 93110 Rosny-Sous-Bois
tél. : eps26@afsconseils.fr

2. ACCÈS HANDICAPÉS

L'exposant doit veiller à appliquer les exigences des articles L.111-7, L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

Les cheminements seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une inclinaison conforme aux textes :

- Largeur minimale = 0,90 m,
- Chanfrein à 33 %, si la hauteur du plancher < 4 cm,
- Pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- Pente 5 % sur une longueur < 10 m,
- Pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

Les banquettes d'accueil pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).

L'étage des stands en surélévation devra être accessible aux personnes en situation de handicap, si l'activité à l'étage n'est pas proposée au RDC.

Un escalier devra être conforme aux règles d'accessibilité. (cf. schéma en annexe)

Lorsque l'effectif du public reçu à l'étage **dépasse 50 personnes**, l'étage sera accessible en mettant en place un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70. Cette installation devra être vérifiée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur avant sa mise en service.

3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

3.1. MATÉRIAUX, EXIGENCES DE CLASSEMENT

3.1.1. Généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement français ou classement européen).

3.1.2. Exigences

- Ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3** ou **D (classement européen)**,
- Gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima **M3** ou **D**,
- Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2** ou **C**,
- Les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2** ou **C**,
- Les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4** ou **D**,
- Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima **M1** ou **B**,
- Les velums pleins classés à minima **M1** ou **B (M2 ou C, si l'établissement est défendu par un « système d'extinction automatique du type sprinkleur)**,
- Les plafonds et faux plafonds, classés à minima **M1** ou **B**,
- Les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français).

3.1.3. Équivalences

- Le bois massif non résineux : si $e \geq 14$ mm, classé **M3** ou **D**,
- Le bois massif résineux : si $e \geq 18$ mm, classé **M3** ou **D**,
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si $e \geq 18$ mm, classé **M3** ou **D**.

ATTENTION : détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu. A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

3.2.1. Interdictions :

- Rideaux, tentures et voilages devant les issues,
- Peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple),
- Emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert,
- Stand à plusieurs niveaux de surélévation,
- Couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond, velum plein).
Seul velum à maille ou de type « smoke out » autorisé.

3.2.2. Stands couverts (plafond, velum, niveau de surélévation)

- surface < 300 m², chaque stand distant de 4 m,
- si S > 50 m² :
 - extincteurs appropriés,
 - présence d'1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP1,
 - être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension,
- si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fil de fer croisé (maille de 1 m² maximum).

3.2.3 - Stands en surélévation :

Adresser pour avis et accord, un dossier au cabinet AFS CONSEIL & SECURITE

- garde-corps conformes aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013 (cf. schéma en annexe),
- A l'issue du montage, solidité et stabilité de la structure vérifiée par un bureau de contrôle agréé,
- Si effectif > 50 personnes, 2 escaliers d'évacuation,
- Extincteurs adaptés aux risques mis en place, sur chaque mezzanine,
- Aucun local électrique (énergie et distribution) dont la puissance totale > 100 KWA sous la mezzanine et sous les escaliers.
- Utilisation de velum à mailles ou de type « smoke out » pour toute couverture au-dessus de la mezzanine.

3.2.4. Stands ou salles fermés : adresser, pour avis et accord, un dossier au cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité

- nombre et largeur des sorties :
- S < 20 m² : 1 de 0,90 m,
- 20 m² ≤ S < 50 m² : 1 x 0,90 m et 1 x 0,60 m,
- 50 m² ≤ S < 100 m² : 2 x 0,90 m ou 1 de 1,40 m et 1 x 0,60 m,
- 100 m² ≤ S < 200 m² : 1 x 1,40 m et 1 x 0,90 m ou 3 x 0,90 m,
- 200 m² ≤ S < 300 m² : 2 x 1,40 m,
- S > 300 m², contacter le cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité.
- sorties judicieusement réparties,
- sorties balisées.

3.3. ACCROCHE AUX STRUCTURES DES PAVILLONS, HALLS,

Les structures provisoires et démontables (ossatures d'équipements scéniques, OS), couvertures de scène, portiques, totems, grils techniques, poutres, tours de levage, structures supportant les matériels son, d'éclairage, vidéo, décors, ... ne peuvent se faire que sur les points d'accroche définis par VIPARIS, seul habilité à intervenir sur les dits points d'accroche. Les points de fixation des dispositifs d'accroche pris sur la charpente ou la structure d'un bâtiment doivent faire l'objet d'une note de calcul spécifique afin de dimensionner la charge maximum utile. (Une élingue ne peut supporter plus de 80kg)

La vérification de la solidité et de la stabilité du montage des ensembles démontables notamment, les équipements scéniques (OS), sont contrôlés conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022, par catégorie, en fonction du point le plus haut d'implantation de l'ossature :

- OS1 (H < 3,50 m) par l'installateur, exposant, qui établit une attestation de bon montage
- OS2 (3,50m ≤ H < 6,20m) par un organisme agréé ou un technicien compétent. (Selon les articles 37 et 38)
- OS3 (H ≥ 6,2 m) par un organisme accrédité ou agréé pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation. (Selon les articles 37 et 38)

A l'issue de ces contrôles, les rapports de vérifications établis par le ou les organismes accrédités ou agréés ou par les techniciens compétents mentionnant un avis final favorable ou défavorable à l'exploitation de l'ensemble démontable selon les articles 37 et 38 de l'arrêté précité, et/ou les attestations de bon montage (installateur, exposant), seront remis au Chargé de sécurité après installation sur site.

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

3.4. IGNIFUGATION

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage. Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès du :

Groupement Technique Français de l'Ignifugation :

10, rue du Débarcadère
75852 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 55 13 13

3.5. PROCÈS-VERBAUX DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents. Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des commerçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois). S'adresser au :

GroupeMENT NON FEU

37-39, rue de Neuilly - BP 121 - 92113 Clichy Cedex
Tél. : 01 47 56 30 80 ou 01 47 56 31 48

4. ÉLECTRICITÉ


4.1. GÉNÉRALITÉS

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes,
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2,
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non-propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau,
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA,
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant,
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2. COFFRETS ET ARMOIRES ÉLECTRIQUES

- inaccessibles au public,
- facilement accessibles par le personnel et par les secours,
- éloignés de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

IMPORTANT : si P > 100 kVA

- armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage (interdire tout stockage, vestiaires, régies, etc.)
- Parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et porte pare-flammes de degré une ½ heure ou E30 et fermant à clé.
- local signalé (pictogramme), 
- mise en place d'un extincteur de type CO2.
- disposer d'un dispositif d'arrêt d'urgence
- ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public ni sous l'ou les escalier(s).
- Implantation interdite à l'étage
- Ces installations électriques seront vérifiées avant leur mise en service par un organisme accrédité.
- Transmettre la fiche de "déclaration d'appareils et de matériels" en fonctionnement jointe en annexe.

4.3. LAMPES À HALOGÈNE (NORME EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

4.4. ENSEIGNES LUMINEUSES À HAUTE TENSION

- protection par un écran en matériau classé M3 ou D,
- commande de coupure signalée,
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel « danger, haute tension ».

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

5. BALLONS GONFLÉS A L'HÉLIUM

- pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le Hall,
- pas de gonflage pendant l'ouverture du salon au public,
- ballon dans les limites du stand.
- si ballon éclairant, enveloppe classée M2 ou C.

6. MACHINES ET APPAREILS PRÉSENTÉS EN DÉMONSTRATION (Y COMPRIS APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉCHAUFFAGE ET CHEMINÉES)

6.1. GÉNÉRALITÉS

- doivent faire l'objet d'une **déclaration à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon**,
 - ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
- si machines ou appareils en fonctionnement ou non présentés à poste fixe :
- partie dangereuse à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide, (parties dangereuses = organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants., etc.)
- si machines ou appareils présentés en évolution :
- aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines.
- si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :
- sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
 - matériels correctement stabilisés.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant

6.2. VÉHICULES EN DÉMONSTRATION

- les réservoirs des moteurs doivent être vidés ou munis de bouchons fermant à clé ou rendus inaccessibles
 - les véhicules exposés sont présentés moteur à l'arrêt (position statique)
 - les cosses de batteries d'accumulateurs protégées de façon à être inaccessibles ou débranchées.
- De plus, si véhicules électriques :
- interdire toute recharge des batteries des véhicules pendant toute l'ouverture du salon au public.
 - limiter à 30 %, la charge de la batterie des véhicules exposés
 - être alimentés via l'électricité bâtimentaire ou le mode « showroom » lorsqu'il existe.
 - un extincteur spécifique conçu pour lutter contre les feux de batteries à base de Lithium avec agent AVD (Dispersion Aqueuse de Vermiculite) devra être mise en place, à raison d'un pour 5 véhicules ou d'un pour 15 vélos
 - les bornes de recharge ne sont autorisées qu'en exposition, sans mise en service

7. EFFETS SPÉCIAUX

(S'adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité)

- si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (machines dites « générateurs de fumée », « à effets utilisant du dioxyde de carbone » et de machines à effets dites « lasers »), elles devront être conformes à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010),
- pour rappel, l'utilisation de lasers de classe 3 et 4 sont interdits en intérieur.
- par ailleurs la présence de détecteurs automatiques incendie dans certains halls ou pavillons imposent des contraintes d'emploi de ce type d'installations techniques,
- ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente (vous adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité).

NOTA IMPORTANT : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures ...), présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la déclaration devra en être faite, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon.

(S'adresser au Cabinet AFS CONSEIL & SECURITE)

8. SUBSTANCE RADIO ACTIVE – RAYON X

(s'adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité)

- l'utilisation d'appareils utilisant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnements ionisants dans un salon nécessite une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement,
- l'exposant utilisant ce type d'appareils transmettra, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon :
- la déclaration d'appareil en fonctionnement (en annexe),
- le descriptif des appareils présentés,

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

- les autorisations correspondantes délivrées par l'ASN.
- des mesures spécifiques d'aménagement des stands, liées à l'utilisation de ce type d'appareils, peuvent être exigées. Elles seront transmises par le chargé de sécurité, dès réception des documents cités ci avant.

9. MATÉRIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes.
- l'utilisation d'unités de stockage d'énergie est interdite dans les halls,

10. LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

11. MOYENS DE SECOURS

- le Robinet d'Incendie Armé (RIA) devra rester visible et accessible, avec la possibilité de dérouler le tuyau et d'accéder aux organes de manœuvre (vannes, ...) donc libre de tout coffrage, porte, rideau ou décoration,
- un rideau flottant est cependant toléré devant l'appareil, rideau de couleur neutre. Un report de signalétique sera réalisé au-dessus du rideau (plaque rouge, lettres R.I.A. blanches ou un pictogramme, 40 cm x 15 cm),
- son accès devra être possible : un cheminement de 1,00 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche.
- Dans le cas où des boîtiers de commande « bris de glace » trappes d'évacuation de fumées, déclencheur manuel d'alarme d'évacuation, etc.) sont positionnés sur les murs, poteaux, ils devront rester accessibles et manœuvrables également.

12. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements, **interdit**.
- nettoyage quotidien nécessaire.

13. CONSTRUCTIONS EXTÉRIEURES

Les pavillons et les constructions extérieures (chapiteaux, tentes ou construction traditionnelle développant une surface utile supérieure à 300 m², ou à étage doivent faire l'objet d'un dossier de sécurité déposé en préfecture 2 mois avant le début du montage de ces pavillons et structures.

Ce dossier est composé :

- d'une notice de sécurité,
- de plans permettant la compréhension du projet et définissant les aménagements intérieurs,
- du ou des extraits de registre de sécurité lorsqu'il s'agit de structures de type CTS.

Ce dossier doit être instruit obligatoirement par un conseil en sécurité incendie, chargé de sécurité au sens de la réglementation sur les salons (s'adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité).

14. CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES (CTS)

Les Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) font l'objet de dispositions particulières vis-à-vis de la réglementation contre le risque d'incendie et de panique. Les mesures principales sont les suivantes :

- **le CTS doit être homologué en France.** Un extrait de registre de sécurité, attestant cette homologation, sera remis au chargé de sécurité. Une vignette collée sur les toiles attestera le N° d'homologation figurant sur l'extrait de registre de sécurité.
- Il est interdit de mettre en place un plafond ou un plafond suspendu.

Seuls sont autorisés les velums pleins, en sous face de la couverture, classé M2 (et non M1 comme dans les bâtiments), les velums à mailles ou les velums de type «smoke-out».

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

- Une zone intérieure de 6 m de profondeur située face à chaque sortie du CTS sera laissée libre de toute construction et de tout aménagement.
- Les bâches de type cristal devront être classées M2 (PV à fournir).
- Les groupes électrogènes ou les groupes froids à combustion seront situés à 5 m minimum de la structure. A défaut un écran de degré coupe-feu 1 h sera interposé entre l'appareil et la structure avec un débord de 1 m par rapport au gabarit de l'appareil. Les cuves d'hydrocarbure alimentant éventuellement ces appareils seront quant à elles, situées à 10 m à minima de la structure.
- Les offices sont autorisés sous certaines conditions :
 - pas de cuisson,
 - appareils autorisés : étuves et bain-marie,
 - énergie : électrique uniquement.

15. CTS À ÉTAGE

- Les CTS à étage sont autorisés (plancher, plancher partiel ou mezzanine) et doivent être homologués en France. Un Extrait de registre de sécurité attestant de l'homologation sera remis au Chargé de Sécurité. Une vignette collée sur les toiles attestera le N° d'homologation figurant sur l'Extrait de registre de sécurité.
- Les projets devront faire l'objet d'un dossier technique remis, au plus tôt, au Chargé de Sécurité du Salon pour avis, avant constitution du dossier de sécurité pour la Préfecture.

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

DÉCLARATION DE MACHINE EN FONCTIONNEMENT

À ne remplir que si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après et à renvoyer à Cabinet AFS au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon.

CABINET AFS Conseils & Sécurité
56, rue Roger Salengro
93110 ROSNY-SOUS-BOIS - France
Tél : +33 (0)6 70 61 95 11
E-mail eps26@afsconseils.fr

Société :

Pavillon 1 Stand n°:

Contact :

Tél. : Fax :

E-mail :

1. MATÉRIELS OU APPAREILS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT

Type :

Risques engendrés

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales. Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

2. EMPLOI DE PRODUITS NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION PARTICULIÈRE

● Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :

Puissance utilisée :

● Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

3. EMPLOI DE MATÉRIELS NÉCESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION

ATTENTION : Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant ci-dessous, merci de vous reporter au paragraphe qui lui est consacré au chapitre « MESURES DE SECURITE » présent dossier.

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumées :

Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène, ou gaz présentant les mêmes risques) :

Nature : Quantité :

Laser :

Nota : Les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation seront notifiées à l'exposant par le Cabinet AFS Conseils & Sécurité.

Date :

Signature :

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE

- **M0** ou **A** normes Européennes = Incombustible
- **M1** ou **B** normes Européennes = Non inflammable
- **M2** ou **C** normes Européennes = Difficilement inflammable
- **M3** ou **D** normes Européennes = Moyennement inflammable
- **M4** ou **E** normes Européennes = Facilement inflammable

MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européenne	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou Enormes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité
<p>NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tout procès-verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des états membres de l'union.</p>		

